



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-354

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2024

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2024-06-21-00010 - Arrêté d'agrément du CF LILLE OLYMPIQUE
SPORTING CLUB (1 page) Page 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-11-00145 - DECISION TARIFAIRE N° 9782 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE **??**SAAJ CHU AMIENS - 800017196 (2
pages) Page 6

R32-2024-06-11-00146 - DECISION TARIFAIRE N°9391 PORTANT
FIXATION **??**DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??**EHPAD
RESIDENCE SAINT-ANTOINE - 800000762 (2 pages) Page 9

R32-2024-06-11-00144 - DECISION TARIFAIRE N°9783 PORTANT
FIXATION **??**DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??**EHPAD CHU
AMIENS - 800016990 (2 pages) Page 12

R32-2024-06-11-00143 - DECISION TARIFAIRE N°9790 PORTANT
FIXATION **??**DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??**EHPAD
ORPEA PÉRONNE - 800010571 (2 pages) Page 15

R32-2024-06-11-00142 - DECISION TARIFAIRE N°9795 PORTANT
FIXATION **??**DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??**EHPAD PSP
AMIENS - 800009052 (2 pages) Page 18

R32-2024-06-11-00141 - DECISION TARIFAIRE N°9801 PORTANT
FIXATION **??**DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??**EHPAD CH
DOULLENS - 800007650 **??** (2 pages) Page 21

R32-2024-06-11-00140 - DECISION TARIFAIRE N°9817 PORTANT FIXATION
POUR 2024 **??**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-TRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??**CH INTERCOMMUNAL
MONTDIDIER-ROYE - 800000085 (4 pages) Page 24

R32-2024-06-11-00148 - DECISION TARIFAIRE N°9820 PORTANT
FIXATION **??**DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??**EHPAD
RESIDENCE MARIE-MARTHE - 800003923 (2 pages) Page 29

R32-2024-06-11-00147 - DECISION TARIFAIRE N°9829 PORTANT
FIXATION **??**DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??**EHPAD
RESIDENCE LA NEUVILLE - 800000796 (2 pages) Page 32

R32-2024-07-02-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 **??**EAM Centre Hélène Borel
Raimbeaucourt - 590008256 (2 pages) Page 35

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2024-06-28-00011 - Agrément (2 pages) Page 38

R32-2024-07-01-00019 - Agrément (2 pages)	Page 41
SGAR Hauts-de-France /	
R32-2024-06-26-00013 - arrêté désaffectation (2 pages)	Page 44
R32-2024-06-26-00012 - KM_28724070315310 (2 pages)	Page 47
R32-2024-06-26-00011 - KM_28724070315312 (2 pages)	Page 50

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-06-21-00010

Arrêté d'agrément du CF LILLE OLYMPIQUE
SPORTING CLUB

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE

DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS
DES HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE, RECTRICE DE
L'ACADEMIE DE LILLE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES.

VU les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

VU l'arrêté du 12 Juillet 2011 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football ;

VU le cahier des charges des centres de formation féminins des clubs professionnels de Football approuvé par le ministère chargé des sports le 18 juin 2024 ;

VU la proposition de la Fédération française de Football en date du 21/06/2024.

SUR proposition de Madame la déléguée régionale à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé pour une période de quatre ans, au centre de formation féminin relevant de la personne morale suivante :

LILLE OLYMPIQUE SPORTING CLUB

ARTICLE 2 : Madame la déléguée régionale à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le 21/06/2024

Pour la rectrice de la région des Hauts-de-France,
et par délégation, la déléguée régionale à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports.



Thouraya ABDELLATIF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00145

DECISION TARIFAIRE N° 9782 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
SAAJ CHU AMIENS - 800017196

DECISION TARIFAIRE N° 9782 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
SAAJ CHU AMIENS - 800017196

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/09/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SAAJ CHU AMIENS (800017196) sise 354 BD DE BEAUVILLÉ 80054 Amiens et gérée par l'entité dénommée CHU AMIENS PICARDIE (800000044);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 216 840,32 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 070,03 €.
Soit un prix de journée de 39,61 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 216 840,32 €
(douzième applicable s'élevant à 18 070,03 €)
 - prix de journée de reconduction de 39,61 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU AMIENS PICARDIE (800000044) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00146

DECISION TARIFAIRE N°9391 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE -
800000762

**DECISION TARIFAIRE N°9391 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE - 800000762**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE (800000762) sise 42, R, GUY DE SEGONZAC, , , , 80160, Conty et gérée par l'entité dénommée FASSIC (490020773);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 096 446,03 € au titre de 2024, dont -10 802,14 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 703,84 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 018 446,03	53,69

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 107 248,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 029 248,17	53,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 604,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (490020773) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00144

DECISION TARIFAIRE N°9783 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CHU AMIENS - 800016990

DECISION TARIFAIRE N°9783 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD CHU AMIENS - 800016990

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHU AMIENS (800016990) sise 354, BD, DE BEAUVILLÉ, , , 80054, Amiens et gérée par l'entité dénommée CHU AMIENS PICARDIE (800000044);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 996 334,37 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 333 027,86 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 681 626,17	72,05

UHR	246 364,26	0
PASA	68 343,94	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 996 334,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 681 626,17	72,05
UHR	246 364,26	0
PASA	68 343,94	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 333 027,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU AMIENS PICARDIE (800000044) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00143

DECISION TARIFAIRE N°9790 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ORPEA PÉRONNE - 800010571

**DECISION TARIFAIRE N°9790 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD ORPEA PÉRONNE - 800010571**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ORPEA PÉRONNE (800010571) sise 28, R, SAINT SAUVEUR, , , 80200, Péronne et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 782 762,28 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 563,52 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 762,28	58,15

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 782 762,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 762,28	58,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 563,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00142

DECISION TARIFAIRE N°9795 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD PSP AMIENS - 800009052

**DECISION TARIFAIRE N°9795 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD PSP AMIENS - 800009052**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PSP AMIENS (800009052) sise 15, R, JUST HAÛY, , , 80041, Amiens et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (800002958);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 365 933,66 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 827,81 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 349,72	45,83

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 365 933,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 349,72	45,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 827,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (800002958) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00141

DECISION TARIFAIRE N°9801 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH DOULLENS - 800007650

DECISION TARIFAIRE N°9801 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD CH DOULLENS - 800007650

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DOULLENS (800007650) sise , R, DE ROUTEQUEUE, , , , 80600, Doullens et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 208 291,25 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 357,60 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 045 662,47	65,70

UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 208 291,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 045 662,47	65,70
UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 357,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00140

DECISION TARIFAIRE N°9817 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CON-TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE -
8000000085

DECISION TARIFAIRE N°9817 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE - 800000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHIMR MONTDIDIER -
800004186

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHIMR ROYE -
800005712

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CHIMR ROYE - 800009037

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de
l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des
produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant
des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situa-
tion de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification
reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins
infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre
médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2019, prenant effet au
01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (800000085), a été fixée à 10 546 243,79 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 489 757,74 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800004186	3 394 431,19	0,00	0,00	141 986,89	0,00	0.00
800005712	5 585 486,35	0,00	72 051,51	13 791,97	448 046,43	0.00
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	833 963,41

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004186	64,58	77,80	0,00	0,00
800005712	69,24	37,79	122,75	0,00
800009037	0,00	0,00	0,00	44,80

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 874 146,47 €.

-personnes handicapées: 56 486,05 € (dont 56 486,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 486,05
-----------	------	------	------	------	------	------	------	-----------

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,69

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 707,18 € (dont 4 707,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 546 243,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 10 489 757,74 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800004186	3 394 431,19	0,00	0,00	141 986,89	0,00	0,00
800005712	5 585 486,35	0,00	72 051,51	13 791,97	448 046,43	0,00
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	833 963,41

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004186	64,58	77,80	0,00	0,00
800005712	69,24	37,79	122,75	0,00
800009037	0,00	0,00	0,00	44,80

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 874 146,47 €.

-personnes handicapées: 56 486,05 € (dont 56 486,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 486,05

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,69

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 707,18 € (dont 4 707,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE 800000085) et aux structures concernées.

Fait à LILLE,

Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale


 Pour le directeur général et par délégation
 le directeur de l'offre médico-sociale
 Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00148

DECISION TARIFAIRE N°9820 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE - 800003923

**DECISION TARIFAIRE N°9820 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE - 800003923**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE (800003923) sise 6, R, FLAMANT, , , , 80000, Amiens et gérée par l'entité dénommée FASSIC (490020773);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 257 095,54 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 091,30 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 179 095,54	51,47

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 257 095,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 179 095,54	51,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 091,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (490020773) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00147

DECISION TARIFAIRE N°9829 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE - 800000796

**DECISION TARIFAIRE N°9829 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE - 800000796**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE (800000796) sise 5, PL, AUGUSTIN DUJARDIN, , , , 80090, Amiens et gérée par l'entité dénommée FASSIC (490020773);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 152 913,71 € au titre de 2024, dont 45 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 409,48 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 081 876,26	50,03

UHR	0,00	0
PASA	71 037,45	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 107 913,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 036 876,26	48,95
UHR	0,00	0
PASA	71 037,45	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 659,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (490020773) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024
EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt -
590008256

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024
EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt - 590008256

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU la décision d'autorisation en date du 28/12/2017 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), sise Avenue du Château du Liez BP 70 951 Raimbeaucourt 59509 Douai et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2024 ;

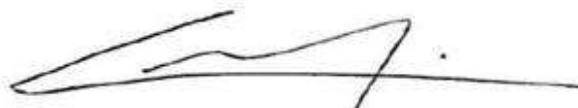
DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 956 100,75 € au titre de 2024.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 163 008,40 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 1 954 963,32 € (douzième applicable s'élevant à 162 913,61€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 2 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement -
Hauts-de-France

R32-2024-06-28-00011

Agrément



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

**Décision portant agrément des centres de formation
Décision d'agrément n°2024-01AC**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2023-02AC du 29 juin 2023 portant agrément des centres de formation AFTRAL Formation Continue - TFTL ;

Vu la demande présentée par AFTRAL Hauts-de-France le 04 mars 2024 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre TFTL pour dispenser, en distanciel, les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

1/2

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DECIDE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL, rue de la République à **MONCHY SAINT ELOI** (60290), organisateur en distanciel, de la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport :

☒ de marchandises

☒ léger de marchandises

☒ de personnes

☒ de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément jusqu'au **30 juin 2025**.

Article 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 juin 2024

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

2/2

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement -
Hauts-de-France

R32-2024-07-01-00019

Agrément



**Décision portant agrément des centres de formation
Décision d'agrément n°2024-01TL**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Vu la décision préfectorale du 29 juin 2023 n°2023-03TL portant agrément du centre de formation AFTRAL Formation Continue - TFTL ;

Vu la demande présentée par AFTRAL Hauts-de-France le 04 mars 2024 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre TFTL pour dispenser les formations, en distanciel, et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier léger de personnes ;

DECIDE

Article 1er : Le centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL - rue de la République à **MONCHY SAINT ELOI** (60290), organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- ☒ léger de marchandises
- ☒ de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément jusqu'au **30 juin 2025**.

Article 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

2/2

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-06-26-00013

arrêté désaffectation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté portant désaffectation de l'enseignement des parcelles bâties référencées sur RIBEMONT-SUR-ANCRE section AB n° 332, n° 335, n°338 et section AD n° 169, n° 171, n° 38 et n° 39 pour une surface totale de 6 903 m² à l'ancienne annexe du lycée professionnel agricole de la Haute Somme à Péronne (80)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la délibération n° 2023-30/11-21 du 30 novembre 2023 du conseil d'administration du lycée professionnel agricole de la Haute Somme à Péronne (80) donnant un avis favorable à la désaffectation de l'enseignement des parcelles bâties référencées sur RIBEMONT-SUR-ANCRE section AB n° 332, n° 335, n°338 et section AD n° 169, n° 171, n° 38 et n° 39 pour une surface totale de 6 903 m² ;

Vu la délibération n° 2024.00570 du 4 avril 2024 du conseil régional Hauts-de-France à la désaffectation de l'enseignement des parcelles bâties référencées sur RIBEMONT-SUR-ANCRE section AB n° 332, n° 335, n°338 et section AD n° 169, n° 171, n° 38 et n° 39 de l'ancienne annexe du lycée professionnel agricole de la Haute Somme à Péronne (80) ;

Vu le courrier du conseil régional Hauts-de-France du 24 mai 2024 sollicitant la désaffectation de l'ensemble bâti référencé sur RIBEMONT-SUR-ANCRE

Vu l'avis favorable du 17 juin 2024 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France à la procédure de désaffectation de l'enseignement des parcelles bâties référencées sur RIBEMONT-SUR-ANCRE section AB n° 332, n° 335, n°338 et section AD n° 169, n° 171, n° 38 et n° 39 pour une surface totale de 6 903 m² à l'ancienne annexe du lycée professionnel agricole de la Haute Somme à Péronne (80) ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Ne sont plus affectées à l'ancienne annexe du lycée professionnel agricole de la Haute Somme à Péronne (80) les parcelles bâties référencées sur RIBEMONT-SUR-ANCRE section AB n° 332, n° 335, n°338 et section AD n° 169, n° 171, n° 38 et n° 39 pour une surface totale de 6 903 m² .

Article 2

La présente décision sera notifiée au président du conseil régional Hauts-de-France et à la rectrice de région académique Hauts-de-France.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-06-26-00012

KM_28724070315310



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant désaffectation de la parcelle B141 d'une superficie de 323 m² du lycée agricole LE
PARACLET à Cottency (80) en vue de sa mise en vente**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération n° 2019-11-70 du 25 novembre 2019 du conseil d'administration du lycée agricole LE PARACLET à Cottenchy (80) donnant un avis favorable à la désaffectation de la parcelle B141 d'une superficie de 323 m², en vue de sa mise en vente ;

Vu la délibération n° 2021.00478 du 09 février 2021 du conseil régional Hauts-de-France à la désaffectation de la parcelle B141 du lycée agricole LE PARACLET à Cottenchy (80) ;

Vu le courrier du conseil régional Hauts-de-France du 03 juin 2022 sollicitant la désaffectation de la parcelle B141 d'une superficie de 323 m²

Vu l'avis favorable du 17 juin 2024 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France à la procédure de désaffectation de la parcelle B141 d'une superficie de 323 m² au lycée agricole LE PARACLET à Cottenchy (80) ;

ARRÊTE

Article 1er

N'est plus affectée au lycée agricole LE PARACLET à Cottenchy (80) la parcelle B141 d'une superficie de 323 m².

Article 2

La présente décision sera notifiée au président du conseil régional Hauts-de-France et à la rectrice de région académique Hauts-de-France.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-06-26-00011

KM_28724070315312



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant désaffectation d'un matériel non pédagogique du lycée polyvalent BEAUPRE à
Haubourdin (59) : chariot élévateur frontal FENWICK-LINDE en vue de sa mise en vente**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

1/2

Vu la délibération du 30 janvier 2024 du conseil d'administration du lycée polyvalent BEAUPRE à Haubourdin (59) donnant un avis favorable à la désaffectation et à la mise au rebut du chariot élévateur frontal FENWICK-LINDE à usage non pédagogique ;

Vu l'avis favorable du 21 février 2024 de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue Hauts-de-France à la procédure de mise au rebut du chariot élévateur frontal FENWICK-LINDE à usage non pédagogique ;

Vu la délibération n° 2024.00696 du 30 mai 2024 du conseil régional Hauts-de-France décidant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation du chariot élévateur frontal FENWICK-LINDE à usage non pédagogique ;

Sur proposition de la rectrice de région académique des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

N'est plus affecté au lycée polyvalent BEAUPRE à Haubourdin (59) le chariot élévateur frontal FENWICK-LINDE à usage non pédagogique .

Article 2

La présente décision sera notifiée au président du Conseil Régional des Hauts-de-France et à la rectrice de région académique des Hauts-de-France.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59 014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du Conseil Régional des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY